



Ministère fédéral du transport et de l'infrastructure numérique Boîte postale 20 01 00, 53170  
Bonn

**Par courrier électronique**

Direction générale des voies d'eau et de la  
navigation  
Am Propsthof 51  
53121 Bonn

Barbara Schäfer  
Cheffe de l'unité WS 25

ADRESSE  
Robert-Schuman Platz 1  
53175 Bonn

ADRESSE POSTALE  
Boîte postale 20 01 00  
53170 Bonn

TÉL. : +49 (0)228 99-300-4650

FAX : +49 (0)228 99-300

ref-ws25@bmvi.bund.de

www.bmvi.de

**Information à :**

Association fédérale de la navigation intérieure allemande  
Association fédérale des indépendants, Section navigation intérieure

**Objet : Arrêt des poursuites en cas d'infractions résultant du  
coronavirus**

Cotes : WS 25/6263.2/1 et WS 25/6264.1/1

Date : Bonn, 17.03.2020

Page 1 sur 3

Compte tenu des conséquences possibles de la pandémie COVID-19 aussi sur la navigation intérieure, je vous demande de ne pas engager de poursuites lorsque sont constatées les infractions énoncées ci-après, conformément à l'article 47 de la loi sur la navigation intérieure (OWiG) :

1. Infractions aux prescriptions relatives aux équipages

Si, en raison de la pandémie COVID-19, les prescriptions relatives aux équipages de l'annexe VI à la BinSchUO ou du RPN ne peuvent pas être respectées à bord des bâtiments destinés au transport de marchandises (par exemple en raison d'une infection par le SRAS-CoV-2, d'une quarantaine, d'une interdiction d'entrée sur le territoire ou de l'impossibilité de quitter un pays étranger, d'une obligation de quitter le territoire ou d'une obligation de confinement), il convient de renoncer aux poursuites en cas d'infraction. Cela ne s'applique que lorsque le nombre prescrit de membres d'équipage se trouve à bord du bâtiment et lorsqu'un membre d'équipage est remplacé par une personne moins qualifiée. Cette qualification ne peut être inférieure que d'un seul niveau. Toutefois, cela ne s'applique pas au conducteur requis conformément aux prescriptions relatives aux équipages.





Dans le champ d'application des prescriptions nationales relatives aux équipages conformément à l'annexe VI à la BINSchUO sont admis les remplacements suivants :

- le timonier par un matelot garde-moteur,
- le matelot garde-moteur par un matelot possédant les connaissances nécessaires à la commande des machines,
- le matelot par un mousse ou par un homme de pont justifiant d'un temps de navigation d'au moins 360 jours,
- le mousse par un homme de pont,
- le mécanicien par un homme de pont âgé d'au moins 18 ans et possédant les connaissances nécessaires pour la commande des machines, et
- le matelot de bac par un mousse de bac.

Si le nombre de membres d'équipage doit être augmenté en raison d'exigences techniques sont admis les remplacements suivants :

- le mousse justifiant du temps de navigation et de l'âge requis par un homme de pont justifiant du temps de navigation correspondant,
- le matelot par un homme de pont justifiant d'un temps de navigation d'au moins 360 jours,
- le matelot de bac par un mousse de bac et
- le matelot garde-moteur par un matelot possédant les connaissances nécessaires pour la commande des machines.

Pour la navigation sur le secteur allemand du Rhin conformément au RPN sont admis les remplacements suivants :

- le timonier par un maître-matelot ; cela ne s'applique pas pour les bâtiments visés à l'article 3.15 en mode d'exploitation B, Standard S1 Groupe 3, ni pour les bâtiments visés à l'article 3.16 en mode d'exploitation B, Standard S1 Groupes 3 à 5 et S 2 groupes 4 et 5.
- le maître-matelot par un matelot,
- le matelot par un matelot léger ou par un homme de pont justifiant d'un temps de navigation d'au moins 360 jours et
- le matelot léger par un homme de pont.

Pour les voies d'eau nationales et le secteur allemand du Rhin s'applique :

Les personnes suivant une formation à la profession de batelier de la navigation intérieure dont l'examen final est prévu au cours de l'été 2020 peuvent remplacer un maître-matelot ou un matelot.



## 2. Infraction aux prescriptions techniques

L'exploitation des bâtiments ou matériels flottants possédant un certificat de navigabilité ou de jaugeage délivré en République fédérale d'Allemagne et en cours de validité, dont la date d'expiration est postérieure au 15 mars 2020 et dont le renouvellement ou la prolongation est impossible en raison de l'actuelle pandémie COVID-19, demeure autorisée au-delà de la date d'expiration du certificat.

Au vu du contexte exceptionnel qui prévaut actuellement et compte tenu du fait que les certificats de navigabilité peuvent être prolongés sur demande et sans visite pour une durée maximale d'un an (article 19, chiffre 5 BinSchUO), cela ne devrait pas affecter la sécurité et le bon ordre de la navigation.

La Direction générale des voies d'eau et de la navigation est invitée à transmettre ces informations aux polices fluviales par les moyens appropriés.

Cette décision est applicable jusqu'à nouvel ordre.

Par délégation

Barbara Schäfer